



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Reçu à l'Ae le 26 JUN 2017

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER

MINISTÈRE DU LOGEMENT
ET DE L'HABITAT DURABLE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Service Risques, Énergie, Climat
Pôle risques naturels

Nos réf. : 20124-20170
Affaire suivie par : Laure Fossorier
laure.fossorier@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 05 96 59 58 47
Courriel : deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

Schoelcher, le

16 MAI 2017

Note

à

Madame la présidente du conseil générale de
l'environnement et du développement durable –
Autorité environnementale

Objet : Retrait de la demande d'examen au cas par cas préalable à la prescription de la révision du plan de prévention des risques naturels (PPRN) de Rivière-Salée

La révision du PPRN de Rivière-Salée a été prescrite le 19 septembre 2011. Le délai de trois ans, prorogeable de dix-huit mois une seule fois, entre l'arrêté de prescription d'un PPRN et son approbation imposé par le décret n°2011-765 du 28 juin 2011, étant dépassé, nous avons considéré qu'il était nécessaire de represcrire la révision de ce PPRN.

Or, l'article R122-17-II-2° du Code de l'environnement impose désormais aux plans de prévention des risques naturels l'examen d'un dossier « cas par cas ». Cet examen devant se faire au préalable de la prise de l'arrêté préfectoral de prescription (article R562-2 du Code de l'environnement), je vous ai transmis un dossier en vue de l'examen au cas par cas de la révision du PPRN de Rivière-Salée, le 26 décembre 2016.

Par courrier daté du 17 janvier 2017, vous m'avez informé qu'un premier examen du document envoyé conduit à relever que plusieurs informations importantes sont manquantes pour pouvoir soumettre aux membres de l'autorité environnementale une proposition de décision correctement motivée.

Nous nous apprêtons à vous envoyer les compléments demandés pour ce dossier, lorsque nous avons reçu une note de la DGPR (Service des Risques Naturels et Hydrauliques), datée du 31 mars 2017, nous indiquant que que le délai de trois ans, prorogeable de dix-huit mois une seule fois, entre l'arrêté de prescription d'un PPRN et son approbation, imposé par le décret n°2011-765 du 28 juin 2011, devait être considéré comme indicatif et que "les services peuvent donc poursuivre l'élaboration d'un PPRN si le délai de trois ans, éventuellement prorogé, est dépassé." La révision du PPRN de Rivière-Salée n'a donc pas à être deprescrite et represcrite.

1/2

Ainsi, dans la mesure où l'arrêté de prescription de la révision du PPRN de Rivière-Salée du 19 septembre 2011 est, à la lecture de cette note, encore valable et où il est antérieur au 2 janvier 2013, l'article R.122-17-II du code de l'environnement définissant les procédures soumises à un examen au cas par cas en vue d'une évaluation environnementale ne lui est pas applicable.

Nous retirons donc notre demande d'examen au cas par cas préalable à la prescription de la révision du plan de prévention des risques naturels (PPRN) de Rivière-Salée.

**Le Directeur Adjoint de l'Environnement,
De l'Aménagement et du Logement**


Gilbert GUYARD